

« *Item*, si quelqu'un offense quelqu'un ou blâme un autre ou le frappe, paie pour le ban soixante solz viennois à rendre annuellement. *Item*, si quelqu'un personnellement fait feu, doit trente deniers tournois. »

« Si quelqu'un avait frappé un autre du poing, et soit prouvé, ou du pied, doit paier soixante solz viennois. comme dessus. Si quelques avaient frappé du poing les passans ou se tenans droit dans la ville, s'il est prouvé, paient deux deniers viennois pour le ban, comme dessus. »

« *Item*, ne voulons les hommes pouvoir armer pour les offenses et délits légers, et que par les présentes les parties délinquantes soient punies, comme s'il y avait dol ou batture. »

La comparaison entre les chiffres de ces amendes et celles édictées dans les chartes des communes voisines pour les mêmes délits, donne un résultat à peu près identique.

Nous ne voyons pas toutefois dans la charte de Pont-d'Ain la reproduction des dispositions suivantes insérées dans les chartes des communes de *Meximieux* et de *Montréal* et qui donnent une triste idée des mœurs de cette époque :

« Si un bourgeois bat sa femme, et même la blesse, le seigneur ne doit point en recevoir de plainte ni exiger d'amende pour cela, à moins que la femme *ne soit morte par suite de ces coups* (2). »

HOMICIDE-RAPT. — « *Item*, si quelqu'un tue un autre il est en nostre garde, et selon ce qu'il aura fait et que la qualité de la *coulpe* exigera, doit être puni. »

(2) La Teyssonnière, *Recherches historiques*, 3^e partie, livre II, p. 315.